

ECOLE DU GARDIEN DE BUT DES ALPILLES

Association loi 1901

Siège social : 36, avenue du Maréchal Juin – 13140 MIRAMAS

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Ecole du Gardien de But des Alpilles

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but :

- Apporter une formation spécifique aux jeunes gardiens de but de 7ans à 17 ans,
- Suivre l'évolution du stagiaire,
- Permettre à tous les clubs de toutes tailles de faire bénéficier à ses gardiens de but d'un entraînement de qualité,
- Valoriser ce poste et le faire découvrir.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au : **36 avenue Maréchal Juin - 13140 Miramas**.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE DE VIE DE L' ASSOCIATION

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association groupe toutes les personnes physiques ou morales qui s'intéressent au fonctionnement de l'association sans distinction ni raciale ni sexiste ni religieuse

- « **membres actifs** », parents et amis de l'association qui contribuent à la réalisation des objectifs et acquittent une cotisation fixée annuellement lors de l'assemblée générale. Ils ont le droit de vote et peuvent participer à l'administration de l'association sous réserve du respect de l'article 9 des présents statuts.
- « **membres bienfaiteurs** », personnes qui rendent des services éminents à l'association.
- « **membres d'honneurs** », titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Les titres de membres d'honneurs et membres bienfaiteurs confèrent le droit de participer avec voix consultative à la vie de l'association.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Le Conseil d'Administration s'interdit de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membres se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation annuelle après deux rappels consécutifs, sauf décision contraire du Conseil d'Administration,
- la radiation prononcé par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité à participer à un entretien.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par ses membres.
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes.
- le produit de manifestations que l'association organise.
- et généralement de toutes les sommes que l'association peut régulièrement recevoir, et en particulier les dons et legs

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'une part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et doit être présenté pour information aux adhérents à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D' ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres actifs élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés avec équité dans le pourcentage homme - femme.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans et sont rééligibles trois fois maximum. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : ELECTION AU CONSEIL D' ADMINISTRATION

Peut-être électeurs, tous membres de l'association à jour de leur cotisation.

Peut-être éligibles, tous membres adhérents depuis plus de 1 an, et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 2 fois par an.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour de la séance et être adressées à chaque membre au moins 15 jours avant la réunion.

La présidence de la séance appartient au Président ou en son absence, à un suppléant, ou un autre membre du Conseil d'Administration qu'il aura désigné.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La représentation n'est pas admise.

L'ordre du jour de la séance et le compte rendu des délibérations sont consignés dans un registre tenu par le secrétaire, il peut être consulté par tous les adhérents.

Le procès - verbal de séance est signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

Pourra être exclu du Conseil, tout membre ayant sans excuse clairement formulée, manqué à trois séances consécutives, sauf décision contraire du Conseil.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Au sein de ce conseil seront élus :

- 1 président chargé de représenter l'association tant vis à vis de ses membres qu'à l'extérieur. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice.

- 1 vice – président chargé de suppléer aux fonctions du président et de le représenter au sein de réunions administratives et sportives.

- 1 secrétaire ,outre ses attributions ordinaires, chargé de convoquer les réunions de tous les organes, de veiller au respect des procédures s'y rapportant, de rédiger tous les procès - verbaux et de les retranscrire sur les registres prévus.

- 1 trésorier qui veille au respect des règles comptables, à la gestion financière de l'association et à la régularité des comptes. Il est en charge de la tenue d'une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il présente annuellement, devant l'assemblée générale, un rapport financier de toutes les opérations.

Toutes ces fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une fois par an, au cours du premier semestre, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire, les convocations leur parviendront 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Cette assemblée sera valide si 1/3 des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, les membres seront convoqués à quinze jours d'intervalle et le vote se fera à la majorité.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation financière et morale de l'association.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'administration en début d'exercice.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurants à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévus à l'article 9 et 10 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions prises en assemblée générale ordinaire le sont à la majorité des membres présents. Chaque mandataire ne peut être porteur d'un nombre de pouvoir supérieur à celui fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de toute modification des statuts et de la dissolution de l'association.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si plus de la moitié des membres sont présents, les décisions étant adoptées à la majorité des deux tiers par les membres présents.

Elle délibère valablement, sur deuxième convocation, quel que soit le nombre de membres présents, les décisions étant adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifier par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur, lorsqu'il existe, s'impose à tous les adhérents au même titre que les statuts dont il a la même force.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et statuant conformément aux conditions prévues à l'article 14 des présents statuts

Si la dissolution est prononcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Aucun membre ne pourra s'attribuer une part des biens. La dévolution des biens se fera conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Miramas, le 13 février 2009

**Le Président
Jean – Luc PRUDENT**

**Le Vice – Président
Lucky BINANT**